



ASUL LYON 8 TT

STATUTS MIS A JOUR

LE 13 JUIN 2014

PREAMBULE

C'est en 1990,
Qu'il a été fondé par les adhérents aux présents statuts,
Une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

Association Sportive Universitaire LYON 8^{ème}.

L'Association a reçu l'agrément de la Préfecture du Rhône, le 12 mai 1990, sous le numéro 28106.

Ces statuts ont été mis à jour une première fois, lors de la création du POLE HANDISPORT.

Le 13 juin 2014,

En conformité de l'article 29 desdits statuts, relatif à la modification des statuts,

Une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à la demande du Comité Directeur de l'Association, le vendredi 13 juin 2014, a approuvé la refonte de ceux-ci :

- Nouvelle dénomination sociale,
- Buts de l'Association élargis,
- Date de l'exercice,
- Autres articles mis en place ou anciens articles conservés mais plus précis, le tout afin d'être en conformité avec l'ASUL Générale.

Cette nouvelle mise à jour a été également approuvée par l'ASUL Générale.

STATUTS

TITRE I – Dénomination – Siège social – Objet - Caractéristiques générales

Article 1

Il a été fondé par les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant désormais comme dénomination sociale :

Association Sportive Universitaire Lyonnaise LYON 8^e Tennis de table (ASUL LYON 8 TT)

Ci-après désignée « l'Association »,

Article 2

Son siège est fixé : 16, rue du commandant Pégout – 69008 LYON -.

Article 3

Les membres de l'Association adhèrent et s'engagent à respecter à la fois les statuts et le règlement intérieur de l'ASUL Générale et ceux de l'Association.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'exercice commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Article 6

L'Association a pour buts :

- 1 - de contribuer aux missions de l'ASUL Générale en gérant la pratique du Tennis de Table, comme activité de compétition et de loisir pour TOUT public, valide ou handicapé,
- 2 - de promouvoir, la pratique de Tennis de table, ou autre activité physique, sportive ou de plein air, dans les établissements d'Enseignement Supérieur du Département du Rhône en respectant les dispositions du Code de l'Education de l'Enseignement Supérieur,
- 3 - de participer à l'une des missions de l'Université définie par la Loi d'Orientation en facilitant les « activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète »,
- 4 - de contribuer à l'image de marque des établissements d'enseignement supérieur du Département du Rhône, en particulier en participant aux compétitions « civiles » des Fédérations Sportives Françaises et aux compétitions universitaires qui lui sont réservées,

- 5 - de participer à la mission « d'éducation permanente » dans l'esprit de la Loi d'Orientation, en particulier en faisant bénéficier toutes les catégories de la population, des moyens, de l'action et du rayonnement des établissements d'enseignement supérieur du département du Rhône,
- 6 - de contribuer ainsi à ouvrir l'Université sur la Cité,
- 7 - d'organiser et d'animer des écoles de Sport pour scolaires, afin de permettre à ces derniers de concilier au mieux les études et la pratique sportive, et d'accéder à la qualité d'athlètes universitaires de haut niveau. Elle mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour atteindre ce but,
- 8 - de défendre et de propager l'idéal moral du sport scolaire et universitaire : esprit d'amateurisme, de camaraderie et d'entraide,
- 9 - d'assurer la gestion et le fonctionnement de divers services matériels, notamment de coopératives, centrales d'achat et de tous cercles de jeunes, foyers ou organismes contribuant à l'animation et au développement du Club. Elle assure seule la représentation de l'ensemble des sportifs universitaires regroupés dans ses associations, auprès des établissements d'enseignement supérieur du Département du Rhône, de l'U.N.C.U. (union Nationale des Clubs Universitaires), et de la FF Sport U (Fédération française du sport Universitaire).

Article 7

L'ASUL Générale, regroupe en son sein tous les Membres des Associations Sportives Universitaires Lyonnaises spécialisées et dont les appellations contiennent obligatoirement le nom ASUL. Ces associations s'acquittent annuellement d'une cotisation auprès de l'ASUL Générale. Est Membre de droit de l'Assemblée Générale de l'Association le Président de l'ASUL Générale ou son représentant.

Article 8

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tennis de table, ainsi qu'aux Fédération Française Handisport et Fédération Française du Sport Adapté. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Article 9

Les relations avec les Fédérations sportives dont elle relève sont exercées de façon autonome.

Article 10

L'Association est pleinement responsable de ses actes.

Article 11

L'Association peut confier une de ses équipes de haut niveau à une association spécifique après accord du Comité Directeur de l'ASUL Générale.

TITRE II – Moyens d’action – Ressources

Article 12

Pour remplir ses missions, l’Association peut disposer des installations sportives et du patrimoine immobilier mis à sa disposition par la ville de LYON ; des investissements immobiliers nécessiteront l’accord du Comité Directeur de l’ASUL Générale.

Article 13

Les ressources de l’Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions publiques et aides privées,
- Les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La gestion financière est assurée conformément aux dispositions légales. Il est tenu à jour une comptabilité par produits et charges.

TITRE III – Les Membres

Article 14

L’association peut se composer de :

- Membres actifs,
- Membres supporters,
- Membres d’honneur,

Est Membre actif, toute personne ayant acquitté sa cotisation et adhérant aux buts de l’Association.

Est Membre supporter ou partenaire, toute personne physique ou morale ayant apporté une aide privée,

Est Membre d’honneur, toute personne physique ou morale ayant contribué de façon notable à l’action et au rayonnement de l’Association.

Celui-ci est élevé à ce titre sur proposition du Comité Directeur.

TITRE IV – Radiation – Démission

Article 15

La qualité de Membre se perd par :

- la démission.
Elle doit être communiquée au Président de l’Association, et être enregistrée par le Comité Directeur par écrit quelle que soit la forme, mail avec accusé de réception ou papier,
- la radiation pour motif grave. Elle peut être prononcée par le Comité Directeur de l’Association, qui entend l’intéressé(e) dans sa défense,

- pour les Membres d'honneur, par le Comité Directeur de l'Association,
- le non paiement de la cotisation,
- la perte de ses droits civiques,
- Le décès.

TITRE V – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 16

L'Association est administrée par un Comité Directeur, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Le Comité Directeur est renouvelé tous les quatre ans, il est composé :

- De 15 personnes élues parmi les Membres actifs de l'Association, par l'Assemblée Générale.
- Le Comité Directeur de l'Association peut coopter jusqu'à quatre personnes avec voix consultative, en attendant l'élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut écouter à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Article 17

Pour siéger, tout Membre du Comité directeur doit être âgé de dix huit ans révolu et jouir de ses droits civiques. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de Membre du Comité Directeur sont gratuites.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un quart au moins de ses Membres. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs, pour une question déterminée et un temps limité, à un ou plusieurs de ses Membres ou au Bureau.

Article 18

Aucun quorum n'est fixé pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un compte-rendu de chacune des séances, ceux-ci sont consignés dans un registre et ils sont également transmis aux Membres du Comité Directeur.

Article 19

Le Comité Directeur de l'Association propose à l'Assemblée Générale :

- Un Président, élu par celle-ci.

Le Comité Directeur élit en son sein :

- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier.

Article 20

Le Comité Directeur désigne un de ses Membres appelé à siéger avec le Président au Comité Directeur de l'ASUL Générale.

Le Comité Directeur met également en place diverses commissions nécessaires pour son fonctionnement.

Article 21

Le Comité Directeur de l'Association fixe le montant des diverses cotisations.

Article 22

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ses Membres. Cette nomination sera entérinée par l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'absence, de vacance ou de démission du Président, le Comité Directeur choisit en son sein un nouveau Président dont les fonctions s'arrêteront automatiquement à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Celle-ci élira un nouveau Président conformément aux présents statuts.

2 – LE BUREAU

Article 23

Le Bureau est composé au minimum, du Président, du ou des vice-présidents, du Trésorier et du Secrétaire Général avec leurs fonctions respectives.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président conformément aux décisions du Comité Directeur. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Il peut déléguer ses pouvoirs, après accord du Bureau, à un ou plusieurs de ses Membres ; le Bureau est chargé d'appliquer la politique décidée par le Comité Directeur.

3 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

- des membres votants qui sont tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation, et âgés de 16 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale, et pour les jeunes de moins de 16 ans, un représentant légal,
- d'un ou plusieurs représentants de l'ASUL Générale,
- de divers invités institutionnels et autres partenaires divers.

Article 25

L'Assemblée Générale dite Ordinaire, se réunit une fois par an, mais elle peut également être convoquée de façon Spéciale ou Extraordinaire par le Comité Directeur, ou bien à la demande du quart des Membres votants de l'Association.

Les Membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le bureau. Elles peuvent être faites ou combinées sous différentes formes, mail, par voie postale ou remises en mains propres.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Lors de l'Assemblée Générale, seules les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées.

Article 26

a) L'Assemblée Générale Spéciale ou Extraordinaire de l'Association est compétente pour :

- Elire le Président, proposé par le Comité Directeur,
- Autoriser le Président à signer toute convention,
- Modifier les statuts ou dissoudre l'Association,
- Donner pouvoir au Président pour toutes formalités,

b) L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association est compétente pour :

- voter le rapport moral du Président,
- voter le rapport financier et les comptes de l'exercice comptable antérieur,
- voter l'affectation du résultat,
- voter le budget prévisionnel,
- donner quitus au trésorier,
- voter les différents rapports présentés par le Comité Directeur,
- élire un nouveau Membre dans le Comité Directeur.

Les votes se font à mains levées, sauf demande contraire.

Article 27

Aucun quorum n'est établi. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Le nombre de pouvoirs est limité à trois par personne.

Article 28

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont consignés dans un registre.

TITRE VII – Modifications des statuts – Dissolution

Article 29

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie à la demande du Comité Directeur de l'Association, ou éventuellement du Comité Directeur de l'ASUL Générale.

La majorité des deux tiers des voix est requise pour le vote.

Dans les deux cas, l'accord du Bureau ou du Comité Directeur de l'ASUL Générale est nécessaire.

Article 30

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Comité Directeur et validée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié de ses Membres. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée dans les quinze jours, et statue valablement quelque soit le nombre des Membres présents.

Article 31

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Comité Directeur de l'ASUL Générale.

Fait à LYON,

Le treize juin deux mille quatorze

Le Président,
Manuel GUERRERO

*Signature, et de façon manuscrite
« copie certifiée conforme »*

copie certifiée conforme

